

Aperçu du Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable

Introduction

Le gouvernement de l'Ontario s'emploie à mettre en œuvre le Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable tel que recommandé par le juge O'Connor dans la deuxième partie du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton.

En effet, le juge O'Connor a recommandé un nouveau cadre pour l'approbation des réseaux municipaux d'eau potable, lequel exige que les propriétaires obtiennent un permis pour exploiter leurs réseaux et incorpore le concept de gestion de la qualité à leur exploitation. Afin de suivre ces recommandations, le ministère de l'Environnement (MEO) a mis sur pied un programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable aux termes de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Le Programme de délivrance des permis remplacera le programme d'approbation des réseaux résidentiels municipaux d'eau potable actuel.

Qu'est qu'un permis de réseau municipal d'eau potable?

Un permis de réseau municipal d'eau potable est une autorisation qui sera délivrée par le MEO aux propriétaires, aux termes de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, pour l'exploitation de réseaux résidentiels municipaux d'eau potable. Un permis est délivré à un propriétaire une fois qu'il a obtenu ce qui suit, relativement à son réseau :

1. Permis d'aménagement de station de production d'eau potable

- Un permis pour mettre en place ou modifier un réseau d'eau potable (assorti au permis de réseau municipal d'eau potable, il remplacera le certificat d'autorisation actuel).

2. Plan d'exploitation accepté

- Le plan sera fondé sur la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable.
- Le plan décrira le système de gestion de la qualité d'un organisme d'exploitation.

3. Agrément de l'organisme d'exploitation

- La vérification du système de gestion de la qualité de l'organisme d'exploitation par une tierce partie sera essentielle à l'agrément.

4. Plan financier

- Les exigences sont définies dans le règlement sur les plans financiers.

5. Permis de prélèvement d'eau

- Un permis de prélèvement d'eau valide est requis.

Aussi, pour qu'un permis soit délivré, le directeur, qui est nommé en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, doit être convaincu que le réseau sera exploité conformément aux exigences dictées par la *Loi* et aux conditions proposées par le permis.

Cette feuille-info est uniquement un sommaire

Pour connaître en détail toutes les obligations qui vous incombent selon votre cas particulier, consultez la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et les instruments pris en application de cette loi. Pour de plus amples renseignements, visitez le portail Eau potable Ontario, à www.ontario.ca/drinkingwater, ou appelez le Centre d'information du ministère, au 1 800 565-4923.

Avantages de la mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité

La mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité pour un réseau municipal résidentiel d'eau potable présente plusieurs avantages :

- amélioration de l'efficacité et de l'efficacit , ce qui permet de r duire au minimum les chevauchements;
- am lioration de la gestion du r seau d'eau potable au moment o  des politiques et des proc dures coh rentes sont communiqu es   l'ensemble de l'entreprise;
- am lioration de la gestion et de l'exploitation d'un r seau r sidentiel municipal d'eau potable en faveur d'une production d'eau potable s curitaire;
- meilleures d finition et documentation des r les et des responsabilit s;
- am lioration de la communication entre le propri taire et l'organisme d'exploitation;
- renforcement de la confiance de la collectivit    l' gard de l'approvisionnement en eau potable et meilleure satisfaction des besoins et des attentes des consommateurs.

Dates de pr sentation

Les propri taires sont tenus de soumettre leur plan d'exploitation et leurs demandes de permis d'am nagement de station de production d'eau potable et de permis de r seau municipal d'eau potable aux dates prescrites par le r glement sur la d livrance des permis d'exploitant de r seau d'eau potable (R gl. de l'Ont. 188/07).

Les dates sont  chelonn es sur une p riode de 18 mois.

Grandes municipalit s

- 1^{er} janvier au 1^{er} f vrier 2009
- population desservie de 100 000 personnes et plus

Municipalit s moyennes

- 1^{er} mars 2009 au 1^{er} f vrier 2010
- population desservie de 1 001   100 000 personnes

Petites municipalit s

- 1^{er} mars au 1^{er} juin 2010
- population desservie de 1 000 personnes et moins

Options offertes relativement au plan d'exploitation

Trois options existent pour la pr sentation des plans d'exploitation pr liminaires.

Option n  1

Port e limit e –  l ments cl s de la Norme

- Le propri taire documentera et mettra en  uvre les 12  l ments cl s de la Norme de gestion de la qualit  de l'eau potable.
- L'organisme d'exploitation sera agr e apr s qu'une v rification fond e sur la documentation et la mise en  uvre de ces sections aura  t  effectu e.
- Les sections restantes devront  tre document es et mises en  uvre dans les 12 mois de la r ception d'un certificat d'agr ment (port e limit e). Une fois la v rification termin e, un certificat d'agr ment (pleine port e) sera d livr .

Option n  2

Port e limit e – Tous les  l ments de la Norme

- Tous les  l ments de la Norme de gestion de la qualit  de l'eau potable seront document s dans le plan d'exploitation mais leur mise en  uvre ne sera pas obligatoire.
- L'organisme d'exploitation sera agr e apr s qu'une v rification du plan d'exploitation aura  t  effectu e.
- Le syst me de gestion de la qualit  devra alors  tre enti rement mis en  uvre dans les 12 mois suivant la r ception d'un certificat d'agr ment (port e limit e). Une fois la v rification termin e, un certificat d'agr ment (pleine port e) sera d livr .

Option n  3

Pleine port e – Tous les  l ments de la Norme

- Tous les  l ments de la Norme de gestion de la qualit  de l'eau potable seront document s et mis en  uvre.
- L'organisme d'exploitation sera agr e apr s qu'une v rification du plan d'exploitation et de la mise en  uvre du syst me de gestion de la qualit  aura  t  effectu e. L'organisme d'exploitation recevra alors un certificat d'agr ment (port e compl te) de l'organisme d'agr ment.

Lancement du Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable

Les propriétaires d'un réseau résidentiel municipal d'eau potable auront 18 mois pour présenter un plan d'exploitation et des demandes de permis d'aménagement de station de production d'eau potable et de permis de réseau municipal d'eau potable. Les dates de présentation débuteront le 1^{er} janvier 2009, pour les grandes municipalités durant les deux premiers mois, suivies par les municipalités de taille moyenne et les petites municipalités, à commencer par celles situées dans le Sud-Ouest, puis celles du Sud-Est en progressant vers le Nord.

Lorsque le propriétaire d'un réseau résidentiel municipal d'eau potable présente des documents au MEO, l'organisme d'exploitation doit présenter le plan d'exploitation à l'organisme d'agrément indépendant. L'organisme d'agrément agréera l'organisme d'exploitation si les résultats de la vérification sont satisfaisants.

Il est prévu que le MEO conclura une entente avec un organisme d'agrément indépendant au cours de l'été 2007.

Responsabilités

Propriétaire :

- présenter des demandes de permis d'aménagement de station de production d'eau potable et de permis de réseau municipal d'eau potable;
- accepter et soumettre le plan d'exploitation au MEO;
- élaborer des plans financiers fondés sur les exigences prescrites (la proposition peut être consultée dans le registre de la charte des droits environnementaux);
- veiller à ce que le réseau est exploité par un organisme d'exploitation agréé.

Organisme d'exploitation :

- élaborer, en collaboration avec le propriétaire, un plan d'exploitation et mettre en œuvre le système de gestion de la qualité conformément à la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable;
- veiller à ce que le propriétaire appuie le plan d'exploitation;

- présenter une demande et un plan d'exploitation à l'organisme d'agrément pour une vérification après que le propriétaire aura présenté le plan d'exploitation au MEO.

Organisme d'agrément et vérificateur :

- vérifier le plan d'exploitation et le système de gestion de la qualité pour s'assurer de sa conformité à la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable;
- agréer l'organisme d'exploitation suivant les recommandations du vérificateur;
- informer le MEO du statut de l'agrément en vue de la délivrance d'un permis.

Ministère de l'Environnement :

- recevoir, examiner et accepter ou approuver les documents relatifs aux composantes de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et aux règlements afférents du Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable (à savoir les plans d'exploitation et les demandes de permis d'aménagement de station de production d'eau potable et de permis de réseau municipal d'eau potable, etc.);
- délivrer un permis d'aménagement de station de production d'eau potable et un permis de réseau municipal d'eau potable aux propriétaires d'un réseau résidentiel municipal d'eau potable.

Cycle de vérification

Les vérifications du système de gestion de la qualité de l'organisme d'exploitation seront fondées sur les normes industrielles ISO pour un cycle de trois ans.

- Celles-ci débutent lorsque l'organisme d'exploitation reçoit un certificat d'agrément (pleine portée).

1^{ère} année – Vérification de surveillance

- Révision sommaire seulement; aucune visite des lieux envisagée.

2^e année – Vérification de surveillance

- Même chose que ci-haut.

3^e année – Vérification de renouvellement de l'agrément

- Vérification sommaire du système de gestion de la qualité conjuguée à une vérification sur les lieux.

Documents à l'appui

Les documents et ressources qui suivent pourront vous être utiles :

Document d'orientation sur la façon de mettre en œuvre la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable (p. ex. d'élaborer un plan d'exploitation). Le document comprend entre autres des modèles de procédures et des exemples de plans d'exploitation;

Renseignements sur le Programme et mises à jour sur le portail Eau potable Ontario, à www.ontario.ca/drinkingwater

Un **guide de poche** sur ce qu'un exploitant doit faire pour obtenir un permis et un sommaire, en langage simple, de la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable;

Les documents et ressources qui suivent sont en cours d'élaboration :

Trousse d'introduction : feuilles-info, brochures et autres documents d'orientation au besoin;

Ateliers du MEO dans toute la province (comment préparer un plan d'exploitation et mettre en œuvre la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable) à compter de l'automne 2007;

Formation offerte par le Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau;